



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Conseil d'État – Arrêt n° 447333 du 7 février 2022

Décision relative à M. Robert VERCELLINO

- *Sport* : cyclisme sur route
- *Violation des règles antidopage* : article L. 232-9, 2° du code du sport en vigueur au moment des faits (utilisation d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites)
- *Substances interdites en cause* : méphentermine et phentermine (S6. Stimulants non spécifiés)
- *Décision de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage n° CS 2020-37 du 7 octobre 2020* :
 - 1) interdiction faite à M. VERCELLINO, pendant une durée de deux ans :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération
 - 2) demande à la fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. VERCELLINO le 19 août 2018, ainsi qu'entre cette date et le 8 février 2019, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
 - 3) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant un mois ou, le cas échéant, pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir selon la plus longue de ces deux périodes
- *Décision du Conseil d'État n° 447333 du 7 février 2022 (publiée intégralement ci-après)* :
 - réformation de la décision de la commission des sanctions de l'agence, portant l'interdiction infligée à M. VERCELLINO de deux ans à quatre ans, sur le même champ d'interdiction
 - publication de la décision du Conseil d'État sur le site internet de l'agence
- *Dates d'effets de l'interdiction* : déduction faite de la période déjà accomplie par M. VERCELLINO du 8 février 2019 au 8 février 2021 en application, d'une part, de la décision de l'organe disciplinaire de première instance de la fédération française de cyclisme, d'autre part, de la décision de la commission des sanctions, l'interdiction restant à accomplir produit ses effets du 7 février 2022 au 7 février 2024

.../...

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 447333

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE
CONTRE LE DOPAGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yves Doutriaux
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2ème et 7ème chambres réunies)

M. Philippe Ranquet
Rapporteur

Sur le rapport de la 2ème chambre
de la Section du contentieux

Séance du 17 janvier 2022
Décision du 7 février 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 7 décembre 2020 et 8 mars 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'article 1^{er} de la décision n° CS 2020-37 du 7 octobre 2020 de la commission des sanctions de l'AFLD, en tant qu'elle a limité à deux années l'interdiction faite à M. Robert Vercellino de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un de ses membres, de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés ci-dessus et d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération ;

2°) de porter à quatre années la durée des interdictions prononcées par l'article 1^{er} de la décision attaquée, et de réformer cette décision en conséquence ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler l'article 1^{er} de la décision attaquée dans son ensemble et prononcer des sanctions appropriées.

Elle soutient que la commission des sanctions :

- a fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts et les a inexactement qualifiés, en retenant à tort que l'intéressé aurait déclaré que le produit prohibé aurait été acheté et fourni par l'entraîneur du Sprint club de Marcouria, en qui il aurait eu toute confiance, et en

retenant, parmi les circonstances justifiant la réduction de la durée des interdictions prononcées, la « responsabilité écrasante » de son entraîneur dont la « forte emprise » l'aurait poussé à utiliser le produit en cause, alors qu'aucun élément du dossier ne venait étayer de telles conclusions ;

- a méconnu son office, en tenant ces circonstances pour acquises sans avoir fait usage de ses pouvoirs d'instruction qui lui auraient permis d'en vérifier la crédibilité ;

- a commis une erreur de droit au regard des articles L. 232-23-3-3 et L. 232-23-3-10 du code du sport en réduisant à deux ans la durée des interdictions prononcées alors que le sportif n'avait pas démontré qu'il n'avait pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

- a inexactement apprécié l'ensemble des circonstances de l'espèce en réduisant à deux ans les interdictions prononcées de manière disproportionnée, portant ainsi atteinte à l'effet utile du dispositif de lutte antidopage, alors que le sportif, malgré son jeune âge et quelles que soient les limites de son éducation antidopage, était à même de vérifier la notice explicative des substances absorbées dont le protocole d'administration ne laisse aucun doute sur l'intention de commettre l'infraction.

La requête a été communiquée à M. Vercellino qui n'a pas produit de mémoire.

Le président de la commission des sanctions de l'AFLD a produit des observations, enregistrées le 4 novembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du sport ;
- le décret n° 2018-6 du 4 janvier 2018 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Doutriaux, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Philippe Ranquet, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, avocat de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, le 19 août 2018, à l'occasion du tour cycliste de Guyane, M. Vercellino, licencié de la Fédération française de cyclisme, a fait l'objet d'un contrôle anti dopage qui a révélé la présence de méphentermine et de phentermine. Par une décision du 17 décembre 2018, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a prononcé à son encontre la sanction d'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, une sanction pécuniaire de 10 000 euros et l'annulation des résultats individuels qu'il avait obtenus depuis le 19 août 2018, et a transmis le dossier à

l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), notamment en vue d'étendre les effets de la sanction aux activités relevant d'autres fédérations sportives. Par une décision du 21 février 2019, le collège de l'AFLD a décidé de se saisir de ce dossier sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport alors en vigueur.

2. Par une décision du 7 octobre 2020, la commission des sanctions de l'AFLD a réformé la décision de la Fédération française de cyclisme et prononcé à l'encontre de M. Vercellino une sanction d'interdiction de participer pendant deux ans à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un de ses membres, de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés ci-dessus et d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération. La présidente de l'AFLD conteste cette décision en tant qu'elle limite à deux ans la durée des interdictions prononcées.

3. Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport, dans sa version applicable aux faits litigieux : *« il est interdit à tout sportif : / 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. / L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : / a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; / c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée. / La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. »* Selon le 1° du I de l'article L. 232-23 du code du sport dans sa version alors applicable, l'AFLD peut prononcer à l'encontre d'un sportif ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-9 : *« b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ; / c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés au b (...). / La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article L. 232-23-3-1 »*. L'article L. 232-23-3-3 du même code dans sa rédaction alors applicable dispose que : *« I. — La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article L. 232-23 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 : a) Est de quatre ans lorsque ce manquement implique une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement »*. Aux termes de l'article L. 232-23-3-10 du même code, dans sa version alors applicable : *« La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-8 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité »*.

4. Il résulte de l'instruction que les analyses effectuées par le département des analyses de l'AFLD sur un échantillon prélevé lors du contrôle antidopage du 19 août 2018 ont fait ressortir la présence dans les urines de M. Vercellino, à des concentrations estimées respectivement à 143 et 181 nanogrammes par millilitre, de méphentermine et de phentermine,

substances non spécifiées appartenant à la classe S6 des stimulants figurant sur la liste des substances interdites en compétition annexée au décret du 27 décembre 2018 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport. Au cours de la procédure ouverte devant l'organe disciplinaire de la Fédération française de cyclisme, M. Vercellino a indiqué, dans une lettre du 1^{er} novembre 2018, qu'il avait été accueilli par le Sprint club de Macouria en Guyane en 2017, où il avait pu obtenir de meilleurs résultats grâce à son entraîneur officiel, et que son entraîneur personnel, qui l'avait hébergé entre février et octobre 2018 et était cycliste dans le même club, lui aurait recommandé à la suite d'une forte fatigue un protocole de récupération dont il n'imaginait pas qu'il pourrait contenir des substances dopantes. Lors de la procédure devant l'AFLD, M. Vercellino, s'est borné à envoyer à l'Agence, en réponse à la proposition de composition administrative qui lui a été faite, deux brefs courriels par lesquels, d'une part, il identifiait le produit qu'il avait absorbé, un médicament injectable à usage vétérinaire contenant du sulfate de méphentermine, et, d'autre part, il indiquait que son entraîneur personnel, en qui il avait confiance, aurait acheté ce produit et le lui aurait donné dans une seringue pour le diluer dans de l'eau et le boire.

5. La commission des sanctions a relevé qu'en utilisant des substances non spécifiées, sans autorisation d'usage thérapeutique ni raison médicale dument justifiée, M. Vercellino, à qui il appartenait de s'assurer de la composition du produit en cause, avait commis un manquement de nature à justifier une interdiction d'une durée de quatre ans en application des dispositions de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport. Si elle pouvait réduire la durée des interdictions prononcées, par une décision spécialement motivée, dès lors que les circonstances particulières de l'affaire le justifiaient au regard du principe de proportionnalité, en application des dispositions de l'article L. 232-23-3-10, sans que cette faculté soit limitée, contrairement à ce qui est soutenu par la présidente de l'AFLD, par la circonstance que le sportif n'avait pas démontré qu'il n'avait pas eu l'intention de commettre un manquement, c'est au prix d'une erreur d'appréciation qu'elle s'est fondée sur la « forte emprise » d'un entraîneur de M. Vercellino et sur l'ignorance dans laquelle il aurait été du caractère dopant des substances en cause, que l'instruction ne permettait pas d'établir, ainsi que sur le jeune âge du sportif et sur son absence d'éducation antidopage, pour caractériser de telles circonstances particulières susceptibles de conduire à la réduction de la durée des interdictions, alors même qu'elle en élargissait le champ d'application au-delà des manifestations relevant de la Fédération française de cyclisme. Dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de porter à quatre ans la durée des interdictions mentionnées au point 2.

6. La période pendant laquelle les sanctions prononcées par la Fédération française de cyclisme et la commission des sanctions de l'AFLD a produit effet sera déduite de la durée des interdictions prononcées par la présente décision. La présente décision, qui réforme la durée des interdictions prononcées par la décision du 7 octobre 2020, publiée sur le site internet de l'AFLD, implique qu'il en soit pareillement fait mention sur ce site.

DECIDE :

Article 1^{er} : La durée de la sanction d'interdiction faite à M. Robert Vercellino de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un de ses membres, de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés ci-dessus et, d'exercer les fonctions définies à l'article L.212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction

d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération est portée à quatre ans.

Article 2 : La décision de la commission des sanctions de l'AFLD du 28 novembre 2018 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, à M. Robert Vercellino, à la Fédération française de cyclisme et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Copie en sera adressée au président de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Délibéré à l'issue de la séance du 17 janvier 2022 où siégeaient : M. Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; M. Nicolas Boulouis, M. Olivier Japiot, présidents de chambre ; M. Benoît Bohnert, Mme Anne Courrèges, M. Gilles Pellissier, M. Jean-Yves Ollier, conseillers d'Etat, M. Clément Tonon, auditeur et M. Yves Doutriaux, conseiller d'Etat-rapporteur.

Rendu le 7 février 2022.

Le président:

Signé : M. Jacques-Henri Stahl

Le rapporteur

Signé : M. Yves Doutriaux

La secrétaire:

Signé : Mme Eliane Evrard

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :